Agence Régionale de Santé Corse

Ajaccio, le 24 MARS 2020

DIRECTION SANTE ENVIRONNEMENT ET VEILLE SANITAIRE
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :
Sauveur MORINI
Tél : 04 95 38 68 23
Mél : sauveur.morini@ars.sante.fr

Réf. : SM/2020/68

LA DIRECTRICE GENERALE

A

Monsieur le directeur départemental des territoires de la mer

Service environnement et développement durable

8, boulevard Benoîte Danesi

CS 60 008

20 411 BASTIA CEDEX 9

Objet : Création d'ombrières agricoles
Commune de Ghisonaccia

Réf. : Votre courrier du 11 février 2020 référencé HR/IM/UE/2020-048

En réponse à votre courrier visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes observations sur le dossier cité en objet, constitué du dossier d'autorisation et de l'évaluation d'incidence Natura 2000 rédigés en novembre 2019 respectivement par les bureaux d'études CETA Environnement et Endemys.

Le projet prévoit la réalisation de 130 ombrières photovoltaïques, qui occuperont une surface de 13 ha, sur les 361 ha de superficie totale des parcelles référencées n°186, 187, 212, 756 et 2312 section C, situées au lieu-dit « Pinia » sur le territoire de la commune de Ghisonaccia. L'ancrage au sol sera réalisé au moyen de poteaux à une profondeur non précisée. Les eaux pluviales seront captées par des caniveaux et dirigées vers des fossés de collecte, jusqu'à des bassins de rétention à ciel ouvert placés en aval. Ce projet s'inscrit dans le cadre du développement d'une exploitation agricole d'arbres fruitiers de type agrumes. L'objectif de cet aménagement est de permettre la protection des productions par rapport à un ensoleillement trop fort et des températures excessives. Les travaux seront réalisés entre octobre 2020 et mars 2021.

Pour ce qui concerne l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, suivant les plans d'implantation fournis, les parcelles sont en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'eau déclaré d'utilité publique, connu de mes services. De plus, le pétitionnaire s'engage également à prendre des mesures visant à respecter les normes environnementales pour prévenir tout cas de pollution accidentelle pendant la phase de chantier (entretien des engins, dispositifs anti-pollution) et il précise qu'en cas de déversement accidentel, les sols pourront être décapés puis évacués vers un centre de traitement adapté.

Concernant le bruit, l'activité des engins de chantier induira des nuisances sonores au niveau des habitations situées les plus à proximité des zones de travaux. A cet égard, le pétitionnaire devra prévoir de réaliser les travaux avec des engins de chantiers limitant leurs niveaux sonores (arrêté du 23 janvier 1995 relatif aux émissions sonores des objets et engins bruyants) et des précautions appropriées pour limiter le bruit seront prises. Par ailleurs, des envols de poussières pourraient se produire pendant la phase de réalisation du chantier. Le pétitionnaire informe que ceux-ci pourront être gérés par l'utilisation régulière d'équipements de brumisation en période sèche. Cela pourra être complété par des vitesses réduites de circulation (<30 km/h) pour les engins de chantier.

.../...

Comme suite à la lecture de ces renseignements, le projet présente à priori un faible potentiel d'aléa pour la santé publique et le dossier ne justifie pas au plan sanitaire la réalisation d'une étude d'impact au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Toutefois, l'installation d'un dispositif de stockage de l'énergie n'étant pas mentionnée, il est à préciser que toute mise en place devra être réalisée sur des dalles de béton munies d'un dispositif de rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel d'électrolytes en cas du dysfonctionnement.

Enfin, eu égard à l'installation sur l'île de moustiques potentiellement vecteur de maladies humaines, j'appelle votre attention sur le fait que la conception des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances doit tenir compte des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 2007-345-15 du 11 décembre 2007 définissant les dispositions à inclure dans la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers afin d'éviter la création de gîtes à moustiques.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires,

Jean-Pierre ALESSANDRI